Image not found or type unknown

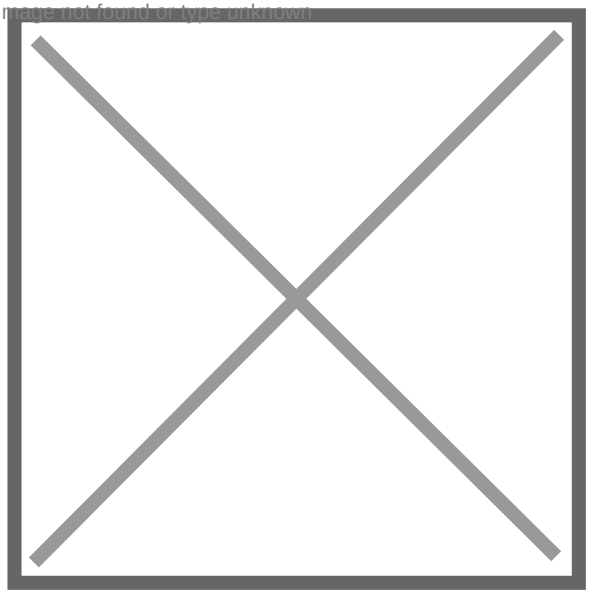

Rénumération de 29 fevrier

Par **alruy38**, le **03/02/2012** à **19:13**

Bonjour,
comment et payer ou recupéré le 29 fevrier 2012
il y a t'il une loi,décret ou juriprudence a se sujet.

Par **pat76**, le **03/02/2012** à **19:16**

Bonjour

Le 29 février étant un mercredi, je suppose que vous allez travailler. Donc vos heures vous seront payées.

Le 29 février n'est pas un jour férié.

C'est une journée qui revient tous les 4 ans (année bissextile)

Le prochain 29 février sera en 2016.

Par **alruy38**, le **04/02/2012** à **12:22**

merci pat76
je pense comme toi mais pas mon patron ne veux pas payer ce jour
et comme je sais pas si il y a une loi alors?

Par **pat76**, le **04/02/2012** à **13:42**

Bonjour

Si vous travailler le 29 février 2012 et que votre employeur ne veut pas vous le payer, dites-lui que le Conseil des Prud'hommes se chargera de lui expliquer pourquoi le 29 février est un jour ouvrable et non pas un jour férié et qu'il doit obligatoirement payer les heures travaillées ce jour-là.

Dites-lui également que l'inspection du travail va être informée de la situation et qu'elle lui expliquera également ce qu'il risque si il vous fait travailler le 29 février sans vous payer.

Ce sera du travail dissimulé passible d'une peine d'emprisonnement.

Par **Lag0**, le **29/02/2016** à **13:21**

Bonjour,
Puisque cette discussion a été remontée et puisqu'elle est d'actualité en ce 29 février 2016, un petit commentaire sur ce qui est dit plus haut.
Concernant les travailleurs mensualisés, la grande majorité des salariés, le 29 février n'a aucune conséquence sur le salaire. La mensualisation est justement faite pour lisser la rémunération, quelque soit le nombre de jours travaillés dans le mois (28/29/30/31).
On crois comprendre que la question portait sur un éventuel paiement supplémentaire du 29 février et la réponse de pat76 était loin d'être claire à ce sujet. Donc la réponse est que pour un salarié mensualisé, il n'y a pas de paiement supplémentaire pour le 29 février.

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés